

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	455,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	145,00 F
Changement d'adresse	7,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	34,50 F
Gérances libres, locations gérances	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	34,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.181 du 10 février 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 526).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.253 du 27 avril 1994 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 526).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.254 du 27 avril 1994 désignant un Inspecteur de Police Divisionnaire Chef de la Division de Police Administrative de la Direction de la Sécurité Publique (p. 527).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.255 du 27 avril 1994 portant nomination du Receveur municipal (p. 528).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.256 du 27 avril 1994 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et de gestion administrative dans les établissements d'enseignement (p. 528).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.257 du 27 avril 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 528).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.258 du 27 avril 1994 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 11.167 du 24 janvier 1994 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 529).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 94-220 du 3 mai 1994 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 52^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 529).*
- Arrêté Ministériel n° 94-221 du 3 mai 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DUMÉNIL LEBLÉ MONACO" (p. 530).*
- Arrêté Ministériel n° 94-222 du 3 mai 1994 approuvant la désignation d'un pharmacien-responsable (à temps partiel) au sein d'un laboratoire pharmaceutique (p. 530).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Secrétariat Général.
- Avis portant les conditions d'attribution de la Médaille du Travail - Année 1994 (p. 531).*
- Direction de la Fonction publique.
- Avis de recrutement n° 94-100 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 531).*
- Avis de recrutement n° 94-102 d'un documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 531).*

MAIRIE

- Avis de vacances d'emplois n° 94-63, n° 94-64, n° 94-66 au n° 94-68 (p. 532).*

INFORMATIONS (p. 533)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 534 à p. 548).

Annexe au "Journal de Monaco"

*Publication n° 150 du Service de la Propriété Industrielle (p. 53 à p. 108).***ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 11.181 du 10 février 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.***RAINIER III**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.314 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Sous-Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean VIAL, Sous-Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 3 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État ;
J.-C. MARQUET.**Ordonnance Souveraine n° 11.253 du 27 avril 1994 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.***RAINIER III**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 73 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi modifié :

"Article 73 :

"Sans préjudice des dispositions particulières relatives dans le présent Code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des taxes sur le chiffre d'affaires, soit qu'il ait volontairement omis de faire la déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'application des taxes, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement des taxes soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 5.000 F à 250.000 F et d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 5.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 392 du Code pénal sont applicables.

"Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 F.

"Le tribunal correctionnel ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le "Journal de Monaco", ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés.

vés à l'affichage des publications officielles, ainsi que sur la partie extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces redevables.

"En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, le redevable est puni d'une amende de 15.000 F à 700.000 F et d'un emprisonnement de quatre à dix ans. L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions de l'alinéa précédent.

"L'article 392 du Code pénal peut être appliqué, sauf en ce qui concerne les peines prévues au 3° alinéa et à la deuxième phrase du 4° alinéa du présent article.

"Les poursuites sont engagées sur la plainte de la Direction des Services Fiscaux chargée de l'assiette et du recouvrement des taxes, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

"Sont passibles des mêmes peines :

"1°) Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des taxes dues par lesdits clients.

"2°) Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé et fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal ou au livre d'inventaire prévu par les articles 10 et 11 du Code de Commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

"Les articles 41 et 42 du Code pénal sont applicables aux complices des délits visés au présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires, si l'infraction ou le délit de complicité ont été commis par une personne relevant d'un ordre corporatif.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.254 du 27 avril 1994 désignant un Inspecteur de Police Divisionnaire Chef de la Division de Police Administrative de la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.871 du 20 avril 1993 fixant l'organisation de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 6.500 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René MARÉCHAL, Inspecteur de Police divisionnaire, est désigné pour assurer les fonctions de Chef de la Division de Police Administrative de la Direction de la Sûreté Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.255 du 27 avril 1994 portant nomination du Receveur municipal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 juillet 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul MATTONE, Premier Comptable à la Recette Municipale, est nommé Receveur municipal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.256 du 27 avril 1994 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et de gestion administrative dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.184 du 11 février 1994 portant nomination d'un Professeur de Lycée professionnel de deuxième grade dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence GODI, épouse BOISSON, est nommée Professeur certifié d'économie et de gestion administrative dans les établissements d'enseignement à compter du 13 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.257 du 27 avril 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.179 du 26 décembre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle DEBRY, Sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique, est nommée en qualité de Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale à compter du 15 mars 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.258 du 27 avril 1994 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 11.167 du 24 janvier 1994 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.167 du 24 janvier 1994 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 11.167 du 24 janvier 1994 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-220 du 3 mai 1994 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 52^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 juin 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins du déroulement du 52^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et des épreuves annexes, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont strictement réglementés dans une période comprise entre le jeudi 12 et le dimanche 15 mai 1994.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés dans le cadre de l'organisation des épreuves.

ART. 2.

En ce qui concerne les automobilistes, la circulation et le stationnement des véhicules sont ainsi interdits :

- sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III ;
- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Tribune E et la Jetée Nord :
- le jeudi 12 mai 1994 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 13 mai 1994 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 30
- le samedi 14 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 15 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

Du lundi 9 mai à 0 h 00 au dimanche 15 mai 1994 à minuit, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement "La Rascasse" et le parking du Yacht Club.

ART. 4.

En ce qui concerne les piétons, l'accès aux diverses enceintes donnant accès direct sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 ci-dessus est interdit à toute personne non munie de document spécifique.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-221 du 3 mai 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DUMENIL LEBLE MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DUMENIL LEBLE MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "BANQUE DU GOTHARD (MONACO)";

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50 millions de francs à celle de 100 millions de francs ;

3°) de l'article 11 des statuts (administration de la société) ;

4°) de l'article 19 des statuts (affectation et répartition des bénéfices) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-222 du 3 mai 1994 approuvant la désignation d'un pharmacien-responsable (à temps partiel) au sein d'un laboratoire pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la requête formulée par le laboratoire DENSMORE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-320 du 4 juin 1993 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Laurence BAILET, née PASCAL, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-responsable (à temps partiel) auprès du laboratoire DENSMORE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1994.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 24 juin 1994.

Passé cette date, aucune demande pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-100 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones à compter du 6 juillet 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/390.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet d'Enseignement Professionnel d'électrotechnique ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- posséder une expérience d'au moins cinq années sur les installations d'abonnés acquise dans une entreprise publique ou privée de télécommunication ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Avis de recrutement n° 94-102 d'un documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/655.

L'horaire à assurer est de 37 h 30.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de documentation ;
- posséder une expérience professionnelle dans un service de documentation.

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidat(e)s, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-63.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, leur dossier de candidature, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-64.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de contrebasse à cordes est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (4 heures hebdomadaires pour un traitement de 2.423,63 F mensuel) seront prioritairement choisies parmi les solistes à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, aux termes du règlement de l'Académie de Musique Rainier III.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-66.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- justifier de sérieuses connaissances dans le domaine des prélèvements de produits alimentaires ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-67.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi, âgées de 40 ans au moins, devront être titulaires du permis "A 1" ou "B".

Les personnes intéressées devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-68.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi, âgées de 35 ans au moins, devront être titulaires du permis "A 1" ou "B".

Les personnes intéressées devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monte-Carlo Sporting Club

dimanche 8 mai, à 12 h,
27ème Concours International de Bouquets :
Remise des prix et déjeuner

dimanche 15 mai, à 21 h,
Nuit du 52^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco

Salle Garnier

Printemps des Arts de Monte-Carlo

vendredi 6 mai, à 21 h,
Concert par le Quatuor Alban Berg
au programme : *Haydn, Janacek, Schubert*

dimanche 8 mai, à 21 h,
Concert par le Strauss Festival Orchestra Vienna sous la direction
de *Peter Guth*
"La dynastie des Strauss"

Salle des Variétés

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Festival du film musical

vendredi 6 et dimanche 8 mai, à 18 h 30,

dimanche 7 mai, à 21 h,

La Bohème de *Puccini*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Récital de jeunes solistes :

samedi 7 mai, à 18 h,

Ariane Haering, piano
au programme : *Beethoven, Ravel, Prokofiev, Schumann*

Théâtre Princesse Grace

du vendredi 6 au samedi 7 mai, à 21 h,

dimanche 8 mai, à 15 h,

Le canard à l'orange de *William Douglas Home*, avec *Michel Roux*
et *Yolande Folliot*

lundi 9 mai, à 14 h,

mardi 10 mai, à 14 h et 21 h,

Le Barbier de Séville de Beaumarchais

Espace Fontvieille

samedi 7 mai, de 17 h à 21 h,

et dimanche 8 mai, de 9 h à 19 h,

Garden Club de Monaco : 27ème Concours International de Bouquets

Hôtel de Paris - Salle Emptre

mercredi 11 mai, à 21 h,

Nuit de Provence

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,
Noëlle Fichou, harpiste

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

samedi 7 mai, à 21 h,
Dîner des Fleurs

Cabaret du Casino

jusqu'au 25 juin,
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle : Beauties 94

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Deltziosio !*
Spectacle à 22 h 30

Musée d'Anthropologie Préhistorique

56 bis, bd du Jardin Exotique,
conférence sur le thème : "Les hommes modernes au Moyen-Orient",
par M. Patrick Simon

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,
projection de films - "Les aventures du Commandant Cousteau à
bord de l'Alcyone" :

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 7 mai,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre Charles Louis La Salle :
L'âge d'Or

Espace Fontvieille

du mercredi 11 au dimanche 15 mai,
Monaco Racing Show

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 5 juin,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Mathurin Meheut*

Congrès

Centre de Rencontres Internationales

le 7 mai,

Assemblée générale de la Fédération Internationale des Experts de
l'Automobile.

Hôtel de Paris

jusqu'au 7 mai,
Incentive National Telephone Directory

Hôtel Hermitage

jusqu'au 7 mai,
Réunion Ford

jusqu'au 8 mai,

Incentive Pioneer

Hôtel Loews
jusqu'au 7 mai,
Incentive Mitsubishi
les 6 et 7 mai,
Réunion des A.G.F. France
jusqu'au 8 mai,
Réunion de rhumatologie

Hôtel Mirabeau
du 1^{er} au 5 mai,
Réunion Fuji
Hôtel Métropole
les 6 et 7 mai,
Réunion du Centre Hospitalier de Nice

Manifestations sportives

52ème Grand Prix Automobile de Monaco
du jeudi 12 au samedi 14 mai,
Séances d'essais,
dimanche 15 mai,
Grand Prix

36ème Grand Prix "Monaco F3"
jeudi 12 et vendredi 13 mai,
Séances d'essais
samedi 15 mai,
Grand Prix

Stade Louis II
samedi 7 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Metz

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 mars 1994, enregistré, le nommé :

– STEWARD Peter, né le 23 avril 1952 à Londres (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juin 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 mars 1994, enregistré, le nommé :

– EL OBEIDI Mohamed Ali, né le 19 janvier 1940 à Derna (Libye), de nationalité libyenne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 27 mai 1994, à 9 heures 30 du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 mars 1994, enregistré, le nommé :

– EL OBEIDI Mohamed Ali, né le 19 janvier 1940 à Derna (Libye), de nationalité libyenne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 27 mai 1994, à 9 heures 30, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 mars 1994, enregistré, la nommée :

– VITALI Cinzia, née le 11 avril 1963 à Turin, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 27 mai 1994, à 9 heures 30 du matin, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée INTERPLASTICA, et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 1993,

– nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, en qualité de juge-commissaire ;

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire ;

– Prononcé la liquidation des biens de ladite société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 avril 1994.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée SOMEDIA INTERNATIONAL, et en a fixé provisoirement la date au 30 septembre 1992,

– nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, en qualité de juge-commissaire ;

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire ;

– Prononcé la liquidation des biens de ladite société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 avril 1994.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.A.M. RCM TEXTILES", a constaté le désistement de l'instance en réclamation de la société "EUROPA SCA EXPRESS contre l'état des créances de ladite liquidation des biens et prononcé l'admission définitive de la société "EUROPA

SCA EXPRESS" à l'état des créances, pour la somme de 52.908,89 F à titre chirographaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN", a constaté le désistement de l'instance en réclamation de ladite société contre l'admission à l'état des créances de la S.C.I. PANOMER et prononcé l'admission définitive de la société PANOMER à l'état des créances, pour la somme de 596.990,49 F à titre privilégié.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque DANCE FASHION, 57, rue Grimaldi à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 30 septembre 1992 ;

- nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de Juge-Commissaire ;

- désigné M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

- ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire ;

- prononcé la liquidation des biens de ladite société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sieurs Franck GENIN, Gérard SALIOT, des sociétés "RUBIS", "CARAVELLE", "M.C.I.I." et "PERSPECTIVES FINANCIERES", a prorogé jusqu'au 25 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée ALSCO CONSTRAL, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, à restituer à la COMPAGNIE DU CREDIT UNIVERSEL, les biens objet de la requête.

Monaco, le 29 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 11 février 1994, la société en commandite simple dénommée "F. PIANETTA et Cie", ayant siège 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a donné en gérance libre pour une durée d'une année, à M. Nicolas COUBIGNY, demeurant à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), 1, Escalier J.B. Grana, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : "Fabrication et vente de glaces au détail, en cornets et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé, service de salades, sandwiches, et crêpes salées" sis à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée, côté avenue Saint Michel, d'un immeuble dénommé Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 100.000 F.

M. COUBIGNY est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 6 mai 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 janvier 1994 par le notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCÉSE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} février 1994, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse,

à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc... exploité sous le nom de "LA PAMPA", n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 mars 1994, par le notaire soussigné, M. Raymond SQUARCIAFICHI, domicilié 13, rue Saige, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans, à compter du 19 avril 1994 à la société en nom collectif dénommée "S.N.C. BASSOT, DOCKTER et Cie", ayant son siège "Villa Mignon", n° 1, rue Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de restauration style snack de luxe, avec vente de boissons alcoolisées au moment des repas, glacier, exploité n° 1, rue Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, sous le nom de "GARDEN BURGER".

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE
A TITRE DE LICITATION**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1994 par le notaire soussigné, Mme Brigitte SETTIMO, épouse de M. Michel ALLNER, demeurant 9, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a cédé, à Mme Eveline BARDOUX, veuve de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, la moitié en nue-propriété et le quart en usufruit lui appartenant à l'encontre de Mme Vve SETTIMO, née BARDOUX déjà propriétaire de l'autre moitié en nue-propriété et des trois/quarts en usufruit, du fonds de commerce d'installation et placement de billards électriques dans des bars de la Principauté, exploité 6 et 8, rue de Millo et 35, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
POUR LE DEVELOPPEMENT
ET L'INNOVATION”**

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 février 1994, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION” et pour dénomination commerciale “IDECOM INTERNATIONAL”.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant en Principauté qu'à l'étranger d'acquérir, exploiter, ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de services, tous modèles et dessins, tous brevets et fabrications se rapportant à son objet.

* les études, le conseil, la formation se rapportant à cette activité,

* créer, concevoir, fabriquer, commercialiser tous produits et procédés découlant de ces projets, procédés ou services,

* la société peut faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapprochant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en DOUZE MILLE TROIS CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital social*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rap-

port du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans

le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous

les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années civiles.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite du décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président et au moins une fois par an.

La réunion a lieu soit au siège soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué sur la convocation. En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque administrateur, mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception, en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées notamment :

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer et renouveler les Commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- approuver les indemnités allouées aux administrateurs,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports sur la nomination des premiers administrateurs sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ne réunissent pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elles ne peuvent prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco", font connaître aux souscripteurs les résolutions adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si l'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations ne réunit pas la moitié au moins du capital social à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limi-

tation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 16.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Avant son affectation le bénéfice doit être diminué le cas échéant des pertes antérieures.

Ce nouveau bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère

notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 28 avril 1994.

Monaco, le 6 mai 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. SCOREX”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 8 novembre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. SCOREX”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, ainsi qu'il suit l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 16”

“ L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

“ Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du 1^{er} février 1993 au 31 décembre 1993”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 novembre 1993 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1994 publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.119 du vendredi 4 mars 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 28 février 1994 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 avril 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 avril 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 mai 1994

Monaco, le 6 mai 1994.

Signé : J.-C. Rey.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. SCORESOFT”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 12 novembre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. SCORESOFT”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, ainsi qu'il suit l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 16”

“ L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

“ Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du 1^{er} février 1993 au 31 décembre 1993”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 novembre 1993 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1994 publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.119 du vendredi 4 mars 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 28 février 1994 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 avril 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 avril 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 mai 1994

Monaco, le 6 mai 1994.

Signé : J.-C. Rey.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SCHINDLER MONACO”

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, le 11 juin 1993 au siège de la Société de Banque Suisse Monaco, situé n° 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SCHINDLER MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS pour le porter à celle de UN MILLION DE FRANCS par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve facultative.

Cette augmentation de capital serait réalisée par l'élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE ACTIONS existantes de CENT FRANCS à DEUX CENTS FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) De modifier la durée du mandat des Administrateurs, pour le ramener de six années à deux années.

d) De modifier, en conséquence l'article 10 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 10”

“ La durée des fonctions des Administrateurs est de deux années.

“ Le Conseil se renouvellera en entier pour une nouvelle période de deux années. Il en sera de même ultérieurement.

“ Tout membre sortant est rééligible”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1993 publié au “ Journal de Monaco” le 10 septembre 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 juin 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 septembre 1993, ont été

déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 avril 1994.

IV. - Par acte dressé, également le 25 avril 1994 le Conseil d'Administration a :

- Constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1993, approuvées par arrêté ministériel en date du 2 septembre 1993, il a été incorporé au compte “capital social”, par utilisation de la réserve facultative, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, le tout résultant d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Roger ORECCHIA, Commissaires aux Comptes de la société le 22 novembre 1993.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de CENT FRANCS à DEUX CENTS FRANCS de la valeur nominale des CINQ MILLE actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de DEUX CENTS FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris note, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1993, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal de cette assemblée aux minutes du notaire soussigné que l'article 5 soit désormais rédigé comme suit :

“ ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS.

“ Il est divisé en CINQ MILLE actions de DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, de même catégorie”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 avril 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mai 1994.

Monaco, le 6 mai 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BORFIGA & CIE”

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 1994, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 20 avril 1994 les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. BORFIGA & CIE”, au capital de 100.000 F et avec siège social n° 2 A, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 avril 1994.

Monaco, le 6 mai 1994.

Signé : J.-C. Rey.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés enregistré le 22 avril 1994, Mme Cécile BROSSARD demeurant 6, impasse du Casteleretto à Monaco a cédé à M. Claude RAMONDA demeurant 8, rue de la Turbie à Monaco, le droit au bail des locaux situés 8, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1994.

Etude de M. le Bâtonnier Patrice LORENZI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble “Est-Ouest”
24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UN SOUS-MARIN
SUITE A LIQUIDATION DES BIENS

En exécution d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN “S.M.T.S.”, en date du 14 avril 1994, à la requête de M. Christian BOISSON, agissant en qualité de Syndic, fonction à laquelle il a été désigné par jugement rendu le 29 janvier 1993 par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, élisant domicile en l'Etude de M^c Patrice LORENZI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

Le mercredi 1^{er} juin 1994, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE
ET CONDITIONS DE LA VENTE

En un lot unique, au plus offrant et au dernier enchérisseur d'un SOUS-MARIN DE TOURISME “SEABUS”, et d'un ensemble d'immobilisations corporelles représentant divers matériels. Les immobilisations corporelles sont la propriété de la SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN et seront vendues avec le sous-marin. Les immobilisations sont actuellement stockées ou installées dans un ponton flottant, sis à Marseille, appartenant à la Société Anonyme COMEX.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions précisés au cahier des charges, déposé le 25 avril 1994 auprès du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, où il peut être consulté, les enchères seront reçues sur la mise à prix de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 de Francs). La consignation pour enchérir est fixée à une somme égale à VINGT-CINQ pour CENT (25%) du montant de la mise à prix fixée.

Pour tous renseignements s'adresser à M. le Bâtonnier Patrice LORENZI, Avocat-Défenseur, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ou à M. Christian BOISSON, Syndic Judiciaire, 13, avenue des Castelans (entrée B) à Monaco, ou consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, sis au Palais de Justice de Monaco.

Etude de M^e Georges BLOT
Avocat-Défenseur
28, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

Sur poursuite de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS dont le siège social est 26, boulevard d'Italie à Monaco, prise en la personne de son Administrateur délégué en exercice demeurant audit siège.

Contre la SCI ARCOBALENO dont le siège social est 11, avenue Princesse Grace à Monaco, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 1^{er} juin 1994, à 11 h 30 du matin

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et dernier enchérisseur en un seul lot.

D'UN STUDIO situé au 3^{ème} étage du bâtiment dénommé "La Tour", sis, 7, avenue Saint Roman à Monaco.

ET D'UNE CAVE située au 1^{er} sous-sol du bâtiment "La Tour".

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Le Studio portant le numéro 304 - lot 151 est composé d'une pièce, une petite entrée avec kitchenette, une salle de bains et water-closed ;

Une cave portant le numéro 81 situé au premier sous-sol dudit bâtiment "La Tour", Escalier I, formant le lot n° 587.

Ce local est occupé sans titre locatif.

MISE A PRIX

Le studio ci-dessus décrit, est mis en vente, sur la mise à prix de : UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.450.000,00 F).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges déposé au Greffe Général pour être tenu à la disposition du public.

Pour tout renseignement s'adresser à :
Etude de M^e Georges BLOT - Avocat-Défenseur
ou consulter le cahier des charges - Greffe Général
Palais de Justice - Monaco.

Etude de M^e Georges BLOT
Avocat-Défenseur
28, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

Sur poursuite de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS dont le siège social est 26, boulevard d'Italie à Monaco, prise en la personne de son Administrateur délégué en exercice demeurant audit siège.

Contre la SCI ARCOBALENO dont le siège social est 11, avenue Princesse Grace à Monaco, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 1^{er} juin 1994, à 11 h 30 du matin

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et dernier enchérisseur en un seul lot.

D'UN APPARTEMENT de deux pièces situé au 32^{ème} étage du bâtiment dénommé "La Tour", sis au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

D'UNE CAVE située au 5^{ème} étage, Escalier I.

D'UN EMPLACEMENT POUR VOITURE situé au 8^{ème} étage du bâtiment G, Escalier III.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

L'appartement est composé d'une entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, water-closed, placards et loggia formant le lot 309.

Une cave portant le numéro 359 situé au 5^{ème} étage dudit bâtiment "La Tour", Escalier I, portant le numéro 359 et formant le lot n° 685 dudit état descriptif de division.

Un emplacement pour voiture automobile situé au 8ème étage du bâtiment "G", escalier III formant le lot n° 2.338.

Ce local est occupé sans titre locatif.

MISE A PRIX

L'appartement ci-dessus décrit, est mis en vente, sur la mise à prix de : UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.950.000,00 F).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges déposé au Greffe Général pour être tenu à la disposition du public.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de M^r Georges BLOT - Avocat-Défenseur
ou consulter le cahier des charges - Greffe Général
Palais de Justice - Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 avril 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	15.313,22 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.345,68 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.698,92 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.127,34 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.587,68 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.206,00
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.460,02 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.535,82 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	114.770,89 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	111.069,62 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59.390,11 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59.391,92 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.221,05 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.304,02 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.911,84 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.783,80 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.424,61 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.327,04 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.067,13 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.045,580 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.177.314,92 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mai 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.986,33 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO